

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOU MIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07/12/2022	N° DP 059098 22 B0075
Par : Monsieur OLIVIER DANJOU	
Demeurant à : 1 Avenue du Domaine de la Vallée 59166 BOUSBECQUE	
Pour : Installation d'un portail coulissant	
Sur un terrain sis : 1 Avenue du Domaine de la Vallée à BOUSBECQUE Cadastré : AH102	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bousbecque en vigueur,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2019,

Considérant que le règlement de la zone UZ3, du Plan Local d'Urbanisme, dispose que “

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un portail coulissant sur une unité foncière cadastrée AH 102 d'une superficie de 820m² sur la commune de BOUSBECQUE,

Considérant que l'unité foncière objet du projet se situe dans la la zone UZ3 du plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le portail projeté s'implante sur la partie avant de la construction, entre la façade de la maison d'habitation existante et la limite par rapport à la voie publique,

Considérant également que le règlement de la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille dispose que “*Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites*”, que la cote de référence, en zone de submersion blanche, est de +0,20m, à partir du terrain naturel,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un portail se situant, pour partie, sous la cote de référence, que la partie sous la cote de référence est une partie pleine, n'ayant pas un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%;

Qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions suscitées,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Bousbecque

Le 19/12/2022

Le Maire,

Joseph LEFEBVRE



Affichage en mairie le : 21 DEC. 2022

Transmission à la Préfecture le : 21 DEC. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.